

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 OCTOBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 20

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Entrée en fonction de la Cour de Justice des Communautés européennes 453/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 18-58 du 15 octobre 1958 prorogeant la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun 454/58

Informations

Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du Traité) 455/58

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement (article 54 du Traité) 456/58

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Entrée en fonction de la Cour de Justice des Communautés européennes

La Cour de Justice des Communautés européennes, prévue aux articles 3 et 4 de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, étant constituée à la date du 7 octobre 1958 et étant entrée en fonction le même jour par la prestation de serment de ses membres, rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ladite Convention, les dispositions édictées par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, le protocole sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, le règlement de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les règlements additionnels *continuent à s'appliquer de plein droit, et sans interruption aucune*, aux litiges basés sur le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Notamment, *tous les délais* fixés par le Traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier endéans lesquels les recours doivent être introduits pour être recevables *continuent à courir*. Les requêtes peuvent être déposées au greffe.

Cette communication ne préjudicie pas des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement aux règlements susvisés.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 18-58

du 15 octobre 1958

prorogeant la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 53, premier alinéa, b, du Traité;

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal Officiel des Communautés* n° 10 du 30 juillet 1958);

considérant que la durée de cette décision a été fixée à trois mois pour mettre la Haute Autorité à même de rechercher une formule nouvelle de péréquation;

considérant toutefois que l'étude approfondie d'une nouvelle formule ne pourra être achevée pour le 31 octobre 1958 et qu'il apparaît nécessaire de proroger la durée de validité de la décision susvisée;

sur avis conforme du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité;

DÉCIDE:

Article premier

1. La durée de validité de la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 est prorogée jusqu'au 30 novembre 1958 inclus.
2. La date du «31 octobre 1958 inclus», visée au deuxième alinéa de l'article 16 de la décision n° 16-58 est remplacée par la date du «30 novembre 1958 inclus».

*Article 2*La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} novembre 1958.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 octobre 1958.

*Par la Haute Autorité**Le président*

Paul FINET

INFORMATIONS

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ

**de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux
associations d'entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du Traité)

Par lettre adressée le 15 octobre 1958 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 95, alinéa 1, du Traité pour que puisse être prise une décision permettant d'assurer avec les moyens financiers de la Haute Autorité une aide facilitant la poursuite de la mise en stocks des charbons de la Communauté.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du Traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mercredi 29 octobre 1958.

Luxembourg, le 15 octobre 1958

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement*(Article 54 du Traité)**(Voir Journal Officiel des Communautés n° 12 du 4 août 1958, page 285/58)***20-58 Aciéries de Paris et d'Outreau S. A., Paris**

— Construction d'un haut fourneau.

Avis de la Haute Autorité du 1^{er} octobre 1958.**21-58 Hüttenwerk Oberhausen AG., Oberhausen**

— Construction d'une installation d'agglomération (projet modifié).

Avis de la Haute Autorité du 1^{er} octobre 1958.**22-58 Carlo Tassara Stabilimenti Elettrosiderurgici S.p.A., Breno**

— Travaux préparatoires à l'ouverture de la concession San Colombano.

— Travaux de modernisation au fond et au jour dans la mine San Aloisio.

Avis de la Haute Autorité du 8 octobre 1958.

EURONORMES

Conformément à diverses dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la Haute Autorité a entrepris de faire procéder à une harmonisation des normes nationales adoptées jusqu'ici dans les pays membres. Ce travail, qui, entre autres facteurs, tient également compte des progrès techniques les plus récents, est effectué en collaboration avec les producteurs, les acheteurs et les instituts nationaux de normalisation. Dès que l'on en connaît les résultats, établis d'un commun accord, ils sont publiés sous forme d'Euronormes. La Haute Autorité a demandé aux industries intéressées d'appliquer celles-ci dans la pratique. Il est prévu de reprendre les Euronormes dans les recueils de normes des pays membres. Les services de la Haute Autorité feront connaître la date de parution des Euronormes imprimées. Dans les pays membres, les intéressés peuvent se les procurer auprès des instituts nationaux de normalisation indiqués ci-après:

Dans la République fédérale d'Allemagne:	Beuth-Vertrieb-GmbH Berlin W 15 Uhlandstrasse 175
En Belgique et au Luxembourg:	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne Bruxelles
En France:	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires Paris (2 ^e)
En Italie:	Ente Nazionale Italiana di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2 Milano
Aux Pays-Bas:	Hoofddcommissie voor de Normalisatie in Nederland — HCNN — 's-Gravenhage Postbus 70

Les personnes intéressées habitant les pays tiers sont priées de s'adresser au Service des publications des Communautés européennes à Luxembourg.

Les normes suivantes sont parues à ce jour:		Prix en unités de compte U. E. P. (1 unité de compte = 1 dollar U. S.)
Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid. Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid. Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid. Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE. Poutrelles à ailes parallèles	0,35